

## Cession d'entreprise et information des salariés

La loi dite « Hamon » sur l'Economie sociale et solidaire, publiée le 1<sup>er</sup> août dernier, institue une information préalable auprès des salariés avant la cession d'une entreprise de moins de 250 salariés. Cette information est applicable « aux cessions conclues trois mois au moins après la date de publication de la présente loi », c'est-à-dire aux cessions conclues après le 1<sup>er</sup> novembre.

Le décret d'application de la loi « Hamon » du 28 octobre 2014, publié le 29 octobre 2014 définit les modalités d'information préalable aux salariés :

- **Le délai de deux mois** pour procéder à l'information préalable s'apprécie au regard de la date de cession, « entendue comme la date à laquelle s'opère le transfert de propriété » ;
- **L'information des salariés** peut être faite selon différentes modalités : au cours d'une réunion d'information des salariés à l'issue de laquelle ces derniers signent le registre de présence ; par voie d'affichage ; par courrier électronique (avec certification de la date de réception); par remise en main propre contre émargement ou récépissé; par LRAR; par acte extra judiciaire (acte d'huissier); par tout moyen de nature à rendre certaine la date de réception ;
- **En cas de projet de rachat par le salarié, celui-ci devra de son côté informer « dans les meilleurs délais »** et par tout moyen le cédant lorsqu'il se fait assister par un conseil prévu par la loi (il s'agit d'un représentant de la CCI régionale, de la Chambre régionale des métiers et d'artisanat, ou Chambre régionale d'agriculture ou toute autre personne précisée par décret, non publié ce jour).

Par ailleurs, le décret précise qu'une cession intervenant à l'issue d'une négociation exclusive organisée par voie contractuelle n'est pas soumise aux exigences d'information préalable des salariés si le contrat de négociation exclusive a été conclu avant le 1<sup>er</sup> novembre 2014.

Une cession effectuée en méconnaissance de l'obligation d'information préalable des salariés pourra être sanctionnée par une action en annulation ouverte au profit de chaque salarié. Cette action se prescrit deux mois après la publication de l'avis de cession du fonds ou de la cession des titres sociaux (ou de la date à laquelle tous les salariés ont été informés de la cession des titres).

Contact : Assistance juridique au 01 40 55 10 71